

d'Or & d'Argent, & les pris du marc d'Argent si comme plus à plain est contenu es Lettres cy-devant escriptes; & leur fut déclaré en la Chambre des Comptes, par Messieurs; c'est assavoir, Monf.^r de Sens, Monf.^r Guillaume des Dormans Chancelier de ^a Vienne. Messire Robert de Lorris, Maistre Oudart Levrier, Messire Ligier, Messire Huë de Roche, Maistre Jehan Dacheris, Sire Guillaume de Hametel, & Raoul de Lilles, Tresoriers, & les Maistres des Monnoyes; c'est assavoir Jehan le Flament, Nicolas de Chevreuse, Martin de Fourques, & Edouart Tadelin.

^a Mot abrégé & douteux.
^b du Dauphiné.

Par vertu desquelles Lettres dessus escriptes, lesdits Generaux - Maistres des Monnoyes, ordonnerent leurs Lettres clauses, en semblable forme, pour envoyer par les Monnoyes du Royaume, desquelles la teneur s'ensuit.

Executoire sur ce.

DE par les Generaux-Maistres des Monnoyes, du Roy nostre S.^r Gardes & Maistre de la Monnoye de Rouen: Par vertu des Lettres du Roy nostre S.^r à Nous envoyées, Nous vous mandons, que tantost ces Lettres vûes, vous (c) cloiez les boestes d'Or & d'Argent, se aucunes en y a; & ne laissez plus ouvrir ne monnoyer sur les coings des Francs d'Or, & de la Monnoye blanche & noire que l'en fait à present: mais sans aucun delay, faites convenir pardevant vous les Changeurs & Marchans frequentans ladicte Monnoye, & leur dictes & signifiez l'Ordonnance de faire la Monnoye d'Or & d'Argent, en la maniere qui s'ensuit; c'est assavoir, que vous faciez faire & ouvrir Deniers d'Or fin, qui seront appelez Deniers aux Fleurs de Liz, qui auront cours pour vingt solz tournois la Piece, & de soixante-quatre de poix au marc de Paris; desquelz Nous vous envoyons les Patrons avec l'exemplaire.

Item. Que vous faciez faire & ouvrir Blancs Deniers qui auront cours pour cinq deniers tournois la Piece, à quatre deniers de loy Argent-le-Roy, & de huit sols de poix au marc de Paris.

Item. Que vous faciez faire & ouvrir petitiz Deniers tournois qui auront cours pour ung denier tournois la Piece, à deux deniers de loy dudit Argent-le-Roy, & de vingt solz de poix au marc de Paris, desquels Blancs Deniers, & petitiz tournois, Nous vous envoyons les Patrons avec l'exemplaire encloz dedanz ces Lettres, &c.

N O T E S.

(c) Cloiez les boestes.] Voy. Boizard, Traité des Monnoyes, pp. 97. & 428.

(a) Mandement pour faire publier la nouvelle Monnoye, dont la fabrication avoit esté ordonnée.

CHARLES
V.
à Paris, le 22.
d'Avril
1365.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: Au Prevost de Paris ou à son Lieutenant, Salut. Nous par très grant deliberation de nostre Conseil, & pour oster les cours aux faulces & estranges Monnoyes qui ont cours en nostre Royaume, ou grant dommaige de Nous & de tout le peuple de nostredit Royaume, ayons ordonné, si comme il vous pourra plus à plain apparoir par noz autres ^d Lettres

c estrangeres.

d Voy. les Lettres precedentes.

N O T E S.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 113. verso.

Avant ces Lettres, il y a:

Item. Fut apporté en la Chambre des Generaux-Maistres des Monnoyes, onze paires de Lettres ouvertes du Roy, seellées de son grant Seel, adressans à plusieurs Seneschaulx, Bail-liz, desquelles la teneur s'ensuit.

Mandement pour les Deniers d'Or aux Fleurs de Liz, & Blancs, de quatre deniers parisis la piece.

On a envoyé de Montpellier deux copies de ces mêmes Lettres, adressées au Seneschal

Tome IV.

de Beaucaire & de Nîmes: La 1.^{re} avec cette Indication, du n. 16. fol. 125. & la seconde, avec cette Indication.

Seneschaulx de Nîmes en general, Liaise 18. des Actes ramassez, Arm. A. n. 2. fol. 125.

Ces Lettres sont semblables à celles qui sont adressées au Prevost de Paris; à l'exception que dans celles-cy, il est dit que les Deniers d'Or aux Fleurs de Lys, auront cours pour seize sols parisis; & que dans les autres, il y a, qu'ils auroient cours pour vingt sols tournois: cela revient au même; mais il est extraordinaire que cette difference se trouve dans deux expéditions d'une même Lettre.

Z z z

lesquelles Nous vous enverrons briefvement, de faire faire & ouvrier Deniers d'Or fin, qui seront appelez Deniers d'Or aux Fleurs-de-Liz, qui auront cours pour seize solz parisis la Piece, & non pour plus; & Blancs Deniers qui auront cours pour quatre deniers parisis la Piece; & petit Parisis & petit Tournois, qui auront cours pour ung denier parisis & pour ung denier tournois la Piece, & que les Francs d'Or ayent cours pour seize solz, & non pour plus.

Si voulons & vous mandons, que tantost ces Lettres veuës, vous faciez crier & publier solempnement nosdites Monnoyes, es lieux acoustumez, & que chacun les preigne & mette pour le pris dessusdit, & non pour plus. *Donné à Paris, le 22.^e jour d'Avril, l'An de grace 1365.* Ainsi signé: Par le Roy en son Conseil. BLANCHET.

CHARLES

V.

à Paris, le 26.

d'Avril

1365.

(a) Lettres qui fixent les gages des Gardes, Tailleurs & Essayeurs des Monnoyes; & qui portent que les Gardes seront dans la suite dans les Monnoyes d'Or, les fonctions des Contregardes, lesquels seront supprimez.

a fait de grands
fraix.

b Voyez le 3.^e
Vol. des Ordonn.
p. 86. Note (c).

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A noz amez & feaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Comme de long-temps passé il ait esté & soit acoustumé, que les Garde, Tailleur & Essayeur de noz Monnoyes, ayent pris sur les Maistres-particuliers & Fermiers d'icelles, leur despense de vivres; & iceulx Fermiers ou aucun d'eulx, se soyent complaincz & doluz par plusieurs fois, de ce que iceulx Officiers vouloient avoir & prenoient de fait, si grant & excessive despense sur eulx, que iceulx Maistres-particuliers ou aucun d'eulx, y ont eu grant donmaige, & moult frayé & despendu du leur, & par ce, a convenu bailler noz Monnoyes à faire, à plus grant pris que de raison, n'estoit pour cause de ladite despense, en laquelle chose, Nous avons eu très grant donmaige, & pourrions avoir, si sur ce n'estoit pourveu de remede convenable: Savoir vous faisons, que par très grant & bonne deliberation de nostre Conseil, & afin que l'Ouvraige de nosdites Monnoyes, soit & doye estre fait à moindre pris, à nostre prouffit, pour caue d'icelle despense, Nous avons ordonné & ordonnons par ces presentes, que doré-en-avant, lesdis Gardes, Tailleur & Essayeur, qui à présent sont & qui ou temps avenir seront en noz Monnoyes, ne ayent ou preignent aucuns gaiges ou despens sur les Maistres-particuliers d'icelles; mais voulons & Nous plaist de grace especial, que lesdis Gardes ayent sur Nous cent cinquante livres tournois pour leurs gaiges & despens; & dix livres tournois pour ^b Robbe, par An; le Tailleur, cent livres tournois, pour ses despens, & cent solz tournois pour Robes; & qu'il soit payé de (b) la taille des fers, par la forme & maniere qu'il estoit paravant: Et voulons aussi que l'Essayeur ait pour ses gaiges & despens, cent livres tournois, & cent solz tournois pour Robbe, par an: Et voulons aussi & ordonnons, que lesdis Gardes, soient tenus de faire Office de (c) Contregarde en noz Monnoyes d'Or, chascun par soy, par mois, ou par autre maniere, si comme bon vous semblera; & que les Contregardes qui y sont à présent à noz gaiges, soient du tout ostez & mis hors desdis Offices: Lesquels Nous en

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 114. verso.

Avant ces Lettres, il y a:

Mandement sur les salaires des Officiers des Monnoyes.

Ordonnance des gaiges des Gardes, Essayeur & Tailleur des Monnoyes, Voy. cy-dessus, les Lettres du dernier d'Avril 1365.

(b) La taille des fers.] Le droit dont

le payement est icy ordonné, se nomme *Ferrage*; & il a esté establi, à cause que les Tailleurs particuliers sont obligez de fournir les Fers necessaires pour monnoyer les Espees. Voy. l'explication alphabetique qui est au commencement du Traité des Monnoyes de Boizard, aux mots, *Ferrage* & *Tailleur*.

(c) Contre-garde.] Voy. sur ces Officiers, le Traité des Monnoyes de Boizard, t. 2. ch. 8. p. 386.